



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2023-12-11**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**La Chanterelle  
19-27, rue Honoré d'Estienne d'Orves. 93310 Le Pré-Saint-Gervais**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	S'agissant des places d'hébergement permanent : la mission constate que depuis l'ERRD 2019, le taux d'occupation de l'établissement est chaque année en baisse et inférieur au seuil de 95 % ; ce qui l'expose au dispositif de modulation du forfait global de soins conformément à l'article R314-160 du CASF, et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R314-160 du CASF déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
E2	S'agissant du projet spécifique du PASA : la mission constate qu'il est échu à la date du contrôle. La mission considère ainsi qu'en l'espèce, l'établissement ne dispose d'aucun projet spécifique du PASA en vigueur qui prévoit ses modalités de fonctionnement ; ce qui contrevient à l'article D312-155-0-1, II du CASF. S'agissant du programme d'activité hebdomadaire du PASA : la mission n'est pas en mesure d'identifier si ce dernier a été élaboré par un ergothérapeute ou un psychomotricien, sous la responsabilité du MEDCO conformément à l'article D312-155-0-1, II du CASF. Aussi, la mission statut que le programme d'activité contrevient à l'article précité parce qu'il n'a pas été défini sous ses conditions.
E3	L'établissement a transmis un projet d'établissement couvrant la période 2015 - 20220. La mission constate que ce projet est échu à la date du contrôle. Aussi, la mission considère qu'en l'espèce, l'EHPAD ne dispose d'aucun projet d'établissement ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E4	La mission constate que l'établissement n'a transmis aucun documents relatifs à l'IDEC. Toutefois, la mission note que l'organigramme et le tableau de suivi des effectifs transmis par l'établissement font état d'un poste d'IDEC vacant qui est en cours de recrutement. De ce qui précède, la mission conclut que l'établissement ne dispose d'aucun IDEC à la date du contrôle.
E5	La mission constate que le médecin faisant fonction de MEDCO ne dispose ni d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, ni d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'EHPAD ou, à défaut, d'une attestation de formation continue, pour

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	exercer la fonction de MEDCO en EHPAD conformément à l'article D.312-157 du CASF.
E6	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : la composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le CVS ne comprend pas au moins 1 salarié élu par et parmi le personnel salarié de l'établissement parmi ses membres de droit. A noter, paradoxalement, le règlement intérieur prévoit les modalités d'élection du représentant du personnel de l'établissement ; il n'y est aucunement précisé que le directeur d'établissement ou son représentant siège avec une voix consultative ; ce qui contrevient à l'article D311-9 du CASF.
E7	Au regard des comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate qu'en 2021 et 2022, le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an ; ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF.
E8	La mission constate un manque de █ ETP d'IDE et de █ ETP d'AS/AES/AMP pérennes. De plus, elle constate la présence majoritaire (61 %) et permanente (CDI) de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'AUX au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'ETP d'IDE et d'AS/AES/AMP pour assurer une prise en charge sécurisée et qualitative des soins et de l'accompagnement des résidents, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à cette prise en charge, la mission statut que l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF.
E9	La mission constate l'existence d'une liste nominative de 5 médecins traitants prenant en charge 43 résidents de l'établissement – 24 résidents ne disposent d'aucun médecin traitant. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

### Tableau récapitulatif des remarques

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	La mission constate que l'établissement est doté d'un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023. Ces plans prévoient notamment des formations relatives à la prévention de la maltraitance. Toutefois, la mission constate l'absence de formation

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	qualifiante. Or, la mission a précédemment relevé que l'établissement disposait de 22,8 ETP d'AUX en CDI (Cf. 2.1.1.1) ; ce personnel dispose d'une ancienneté moyenne de 9 années au sein au sein de l'établissement, et ce, dans la même qualification (AUX). Aussi, au regard de l'ancienneté du personnel non qualifié, la mission s'interroge sur l'absence de politique de promotion de ce personnel.

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Chanterelle, géré par ORPEA a été réalisé le 11 décembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.